

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2024/100

REAMENAGEMENT DU
CARREFOUR
D513 ROUTE DE
CABOURG/AVENUE DES
ECOLLES

REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

05 AVR. 2024

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu la demande en date du 18 mars 2024 présentée par l'entreprise COLAS représentée par Monsieur Julien GUYARD en qualité de conducteur de travaux concernant des travaux de réaménagements de la route de Cabourg RD513 à l'intersection avec l'avenue des Ecoles à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, il importe de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

Article 1er : Du mardi 16 avril 2024 à 20h00 au mercredi 17 avril 2024 à 7h00, l'entreprise COLAS est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier afin de réaliser des travaux de réaménagement de la route de Cabourg RD 513 au niveau de l'intersection avec l'avenue des Ecoles, pour le compte de la communauté urbaine Caen-La-Mer.

Article 2 : Durant la période précitée, la circulation sera interdite route de Cabourg RD 513, dans sa partie comprise entre la rue Pasteur et le cours Montalivet et jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Ecoles. Des déviations seront mises place par l'entreprise COLAS

Article 3 : L'entreprise COLAS est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- L'entreprise COLAS ;
- Monsieur le Président de la communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le directeur de TWISTO/KEOLIS ;
- Monsieur le Président du département du Calvados – service ARD.

Fait à Mondeville, le **05 AVR. 2024**

Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Serge RICCI

